

TRIFORM SA | AV. DE MONTCHOISI 5 | 1006 LAUSANNE

Commune de Riddes
Mme Morgane Rothacker
Rue du Village 2
1908 Riddes

Réf.: 122207.001

Lausanne, le 5 septembre 2023

Les Sauges – Changement d'affectation – OPB

La révision du PAZ de Riddes prévoit un changement d'affectation au lieu-dit « Les Sauges » (modifications 9h et 9i dans le cadre du projet de modification de PAZ au stade de l'avis de principe), qui implique un changement de degré de sensibilité au bruit (DS III à DS II). Les parcelles en question sont situées à proximité du futur magasin IKEA et de routes cantonales (T9 et T9501). Il s'agit donc de vérifier que l'OPB est respectée avec le nouveau DS, d'une part pour les nuisances sonores des nouvelles installations techniques du futur magasin d'ameublement et d'autre part, pour les nuisances sonores des routes cantonales, objet de la présente lettre.

1. DOCUMENTATION

- Notice bruit, Plan d'affectation de zone, Commune de Riddes, bS – Bruno Schroeter, 01.03.11
- ABR, Commune de Riddes, rapport bruit & plans, Transportplan, mai 2015
- Révision du PQ Les Morands, rapport d'impact sur l'environnement, adaptation chapitre bruit, Bureau d'études Impact SA, décembre 2018,
- Réexamen du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ), rapport explicatif selon l'article 47 OAT & plans, Commune de Riddes, bisa – bureau d'ingénieurs SA, décembre 2020
- Réaménagement de la RCT9, notice d'impact sur l'environnement, mars 2021
- Demande d'autorisation de construire du projet IKEA, notice d'impact sur l'environnement, Modification du chapitre 5.2 – Protection contre le bruit et les vibrations, Impact SA, 21 novembre 2022
- Avis de principe du PAZ/RCCZ, préavis du SEN, 06.07.2022
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

2. EXIGENCES LÉGALES

Pour les changements d'affectation avec modification du DS, on doit s'assurer que la construction de bâtiments conformes à l'OPB art.31 a.1 reste possible. C'est pourquoi, il faut s'assurer que les valeurs limites d'immissions (VLI) du nouveau DS sont respectées là où des locaux à usage sensible au bruit

(LUSB) peuvent être construits. Les VLI sont fonction du DS. Celles applicables au DS II sont de 60 dBA le jour et de 50 dBA la nuit.

Le périmètre est soumis au bruit routier (routes cantonales, route de desserte ceinturant le PQ Les Morands) et au bruit de l'industrie et des arts et métiers (installations techniques IKEA). Conformément à l'OPB, ces deux types de bruit sont examinés de façon séparée. Les routines et exigences de l'OPB annexe 3 sont considérées pour le bruit routier et celles de l'annexe 6 pour le bruit industriel.

3. PROJET IKEA

3.1 Bases d'évaluation

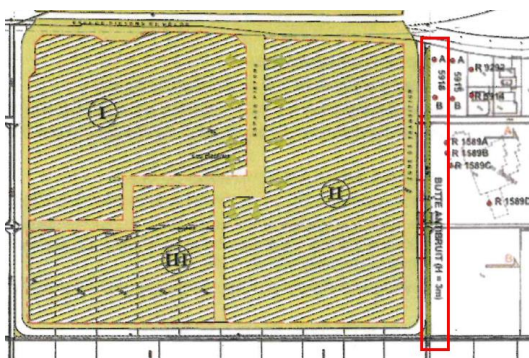
Le projet de construction d'IKEA a récemment fait l'objet d'une étude. Les présentes analyses s'appuient donc sur les niveaux établis précédemment.

Sur la base du chapitre 5.2 de la notice d'impact sur l'environnement relative au projet IKEA, il est ainsi possible de reprendre les caractéristiques techniques des installations et les immissions déterminer au droit des parcelles étudiées. Ces informations sont rappelées ici pour mémoire.

Les sources de bruit évaluées sont les suivantes :

- Un parking extérieur de 652 places de stationnement
- 2 axes de distribution interne
- La livraison des marchandises :
 - o Le système de freinage pneumatique
 - o Le claquement de porte
 - o Le mouvement au ralenti
 - o Le démarrage du camion
 - o Le montage / démontage des chariots en plastique
 - o Les grincements du chargement / déchargement des bennes à la déchetterie
- 3 pompes à chaleur (PAC) en toiture

Il est prévu que la manutention des marchandises soit réalisée à l'intérieur du bâtiment. De plus, un écran antibruit phono-absorbant d'une hauteur de 4m est prévu en toiture à proximité des PAC pour limiter les nuisances sonores de celles-ci.



À noter qu'une butte de 3 mètres de hauteur a été construite sur les parcelles 7667, 15048, 9978 et 9844, le long de la nouvelle route d'accès selon la figure ci-contre. Elle vise à limiter les nuisances provenant du trafic interne d'IKEA ainsi que de la livraison des marchandises.

A l'heure actuelle, cette butte est en cours de finalisation en bordure du futur giratoire Est, dans le cadre du chantier de la T9. Elle sera donc achevée lorsque le projet de révision du PAZ sera soumis à l'enquête publique.

3.2 Nuisances sonores

Le tableau suivant présente les immissions les plus importantes pour chaque point de calcul. Ces derniers sont localisés à la figure ci-jointe.

Récepteur	Lr [dBA]		VP [dBA]	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
R5916A	55	47	60	50
R5916B	57	50	60	50
R5915A	53	45	60	50
R5915B	54	48	60	50
R9292	51	44	60	50
R5914	49	43	60	50
R1	54	48	60	50
R2	55	49	60	50
R3	54	49	60	50
R4	54	49	60	50
R5	54	49	60	50
R6	53	48	60	50
R7	50	45	60	50
R8	49	44	60	50



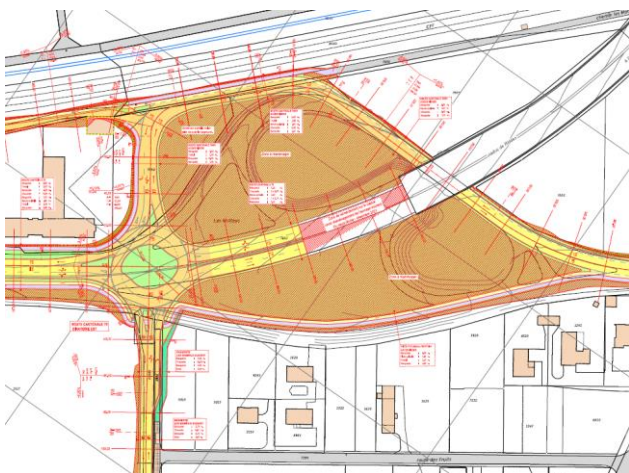
Conformément aux prescriptions légales, les nuisances sonores associées au projet IKEA ont été limitées de façon à respecter les valeurs de planification (VP) au droit des riverains les plus proches. Cette limitation a été effectuée en considérant le DS III actuellement en vigueur. Or, le respect des VP est plus exigeante que celui des VLI. Il en résulte que les nuisances du projet respectent aussi les VLI du futur DS II et aucune mesure particulière n'est nécessaire. Cette conclusions sous-entend clairement que les conditions posées à la construction du projet IKEA (conditions du permis de construire) sont respectées y compris pour la route de desserte.

4. BRUIT DES ROUTES CANTONALES

4.1 Bases d'évaluation

Pour l'évaluation des immissions du bruit des routes cantonales, les trafics suivants sont considérés :

- T9 : il s'agit de la route cantonale reliant Saxon à Saint-Pierre-De-Clages. Elle présente un TJM de 8'800 véh/j en 2019 selon les plans de charges cantonaux. En considérant une augmentation annuelle de 2% et le trafic généré par le magasin IKEA, on obtient un TJM de 13'500 véh/j en 2023
- T9 – 501 : il s'agit de la route cantonale reliant la T9 au centre-ville de Riddes. Elle fait actuellement l'objet de travaux pour devenir une voie de mobilité douce. Un nouveau giratoire est réalisé au niveau de son intersection avec la T9. La connexion entre cette dernière et le centre du village se fera par une nouvelle route d'accès au nord (voir plan ci-dessous). Pour cette nouvelle route, un TJM de 4'400 véh/j en 2023 est considéré



Sur la base de ces trafics, l'émission de la route a été calculée à l'aide du modèle SonRoad18 (webtool EMPA). En considérant uniquement l'atténuation à la distance, il est ensuite possible de déterminer la distance à l'axe à laquelle les VLI du DS II sont respectées.

4.2 Nuisances sonores

Le tableau ci-contre présente les distances à l'axe de la route cantonale T9 nécessaires pour permettre le respect des VLI du DS II pour les parcelles soumises à modification. Sur la base de ces distances, une courbe de respect a été extrapolée (cf. figure de la page suivante).

	Distance à l'axe de la route (T9-501) [m]	VLI (DS II)	
		Jour	Nuit
Parcelle 1626	100	60	50
Parcelle 1620	95	60	50
Parcelle 5916	100	60	50



Figure 1 : Localisation de la courbe (respect des VLI DS II)

Le périmètre situé entre cette courbe et l'axe de la route T9 nécessite des mesures de protection si des locaux de type habitat sont souhaités. À noter que les parcelles 5916, 9292 et 1620 sont entièrement situées dans ce périmètre.

Compte tenu de l'importance du périmètre, la première question qui se pose est celle de la pertinence du changement d'affectation avec modification du DS. Il doit présenter une justification forte du point de vue de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

4.3 Mesures de protection

Le présent chapitre présente succinctement toutes les mesures de protection possibles pour un DS II :

► Mettre en place un obstacle sur le chemin de propagation

Il peut s'agir d'une butte ou d'une paroi anti-bruit en limite de parcelle. Pour protéger le rez-de-chaussée des bâtiments, il faut compter une hauteur de l'ordre de 2m. Si la protection du 1^{er} étage est également souhaitée, la hauteur totale de l'ouvrage sera environ de 3.5m. La hauteur définitive de l'ouvrage doit être affinée en fonction de l'implantation (emplacement) choisi. De même, des optimisations sont possibles pour permettre le respect des distances de visibilité.

► Intégrer des mesures conceptuelles et architecturales au développement des bâtiments

- Locaux non sensibles au bruit au nord
- Bâtiment avec des décrochées au niveau des façades
- Loggias avec parapet plein et revêtement absorbant au plafond

Une combinaison des mesures individuelles ci-dessus est également possible (par exemple : ouvrage pour protéger le rez-de-chaussée du bâtiment et le jardin, complété de mesures conceptuelles et architecturales pour les étages).

En cohérence avec la pratique cantonale, le périmètre soumis à des immissions trop importantes devra être reporté sur le plan d'affectation des zones. Les projets de constructions dans ce périmètre devront ensuite faire l'objet d'une étude acoustique dans le cadre du permis de construire. Cette étude devra attester du respect de l'art. 31 OPB et préciser les mesures de protection mises en place. Cette obligation est à inscrire dans le règlement du plan d'affectation des zones.

5. ZONES SOUMISES AU BRUIT

Dans sa version transmise (10.12.2020), le plan d'affectation des zones révisé contient des « zones dite soumise au bruit DS III ». Ces zones consistent en des couloirs (distance à l'axe de la route) le long de la Rue des Sauges, de la Route Cantonale, du Village et du Faubourg. La remarque n°27 de l'avis de principe du Canton mentionne la nécessité de supprimer ces zones.

Ces couloirs consistent à prévoir l'application des valeurs limites du DS III dans les zones identifiées et ce quelle que soit l'affectation réelle. Il s'agit, de fait, d'un déclassement au sens de l'OPB art. 43 al. 2 :

« On peut déclasser d'un degré les parties de zones d'affectation du degré de sensibilité I ou II, lorsqu'elles sont déjà exposées au bruit. »

La première remarque est que la mise en place d'un déclassement « linéaire » sans tenir compte du DS en vigueur (celui attribué par la zone) est incorrecte du point de vue juridique. En effet, cette possibilité s'applique uniquement au DS II. Or, les zones couvrent à la fois du DS II et du DS III. A noter encore qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit des lecteurs non avertis. Ce point n'est néanmoins pas le problème essentiel.

La condition posée par l'OPB pour le déclassement, à savoir l'exposition préalable au bruit, s'applique non pas au moment de la demande de déclassement, mais à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit 1985. Pour chaque secteur affecté à une zone avec un DS II pour lequel un tel déclassement est sollicité, il est donc nécessaire de prouver qu'à cette date de référence :

- ▶ Le secteur était en zone avec un DS II et équipé, à savoir qu'il permettait la construction de locaux à usage sensible au bruit avec le même degré de protection.
- ▶ Le secteur était soumis à un bruit trop important supérieur aux VLI.

Cette preuve doit être apportée secteur par secteur. Elle est ensuite soumise à décision de l'autorité de surveillance, soit le canton.

Le plan de zones homologué en mars 1985 permet d'affirmer que l'ensemble des secteurs situés le long des routes étaient déjà affectées lors de l'entrée en vigueur de l'OPB. Par ailleurs, les affectations étaient similaires à celles toujours d'actualité (avant révision en cours). La question de l'affectation antérieure n'est donc pas problématique.

En revanche, la preuve de l'exposition au bruit est impossible à établir en raison de l'absence de données reconnues, trafic en particulier. Il est à mentionner que l'augmentation significative du trafic depuis presque 40 ans fait que, souvent, les terrains n'étaient, à l'époque, pas soumis à un bruit trop important, ce qui les rends inéligibles à un déclassement. Ce dernier point fait qu'il est nécessaire de donner suite à la demande du canton et de supprimer ces zones.

6. CONCLUSION

La révision du PAZ de Riddes prévoit un changement d'affectation au lieu-dit « Les Sauges » (modifications 9h et 9i), qui implique un changement de degré de sensibilité au bruit (DS III à DS II). Les parcelles en question sont situées à proximité du futur magasin IKEA et de routes cantonales (T9 et T9501). Une évaluation des immissions liées à ces sources de bruit est nécessaire.

Les nuisances sonores du magasin respectent les VLI du DS II moyennant la mise en place des conditions formulées dans le permis de construire en lien avec la protection contre le bruit (mise en place d'une butte en bordure du projet, pose d'un écran antibruit phono-absorbant sur la toiture du magasin à proximité des PAC, vitesse maximale sur la route de desserte limitée à 30 km/h, couche de roulement de la route de desserte de type SDA4).

En ce qui concerne les nuisances sonores des routes cantonales, un périmètre a été défini dans lequel les VLI du DS II ne sont pas respectées. Ce périmètre devra apparaître dans le plan d'affectation des zones comme nécessitant une étude acoustique lors de la demande de permis de construire pour les bâtiments comportant des locaux à usage sensible au bruit. Cette étude devra attester du respect de l'art. 31 OPB et préciser les mesures de protection mises en place.

TRIFORM SA

Olivia Mercier



Damien Dumont

